

Alesco DA Europe est un nom commercial de Nordic Försäkring & Riskhantering AB

The Walkbrook Building, 25 Walkbrook, London EC4N 8AW, UK Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Sweden

Tel: +44 (0)207 204 6000

enquiries@alescoda.com

www.alescorms.com/delegated-authority

Vos contacts francophones:

Laurie GAITSKELL: laurie gaitskell@alescoda.com

Anne-Sophie PETIT : anne-sophie petit@alescoda.com

Ilenia PIZZOLITTO: ilenia_pizzolitto@alescoda.com

Laudine de SAINT ANDRE : laudine desaintandre@alescoda.com

Alesco D.A Europe est un nom commercial de Nordic Försäkring & Riskhantering AB autorisé par le Financial Supervisory Authority suédois. Introduit en Suède sous le numéro de société 556418-5014 à l'adresse Mölndalsvägen 22, 412 63 Göteborg, Suède.

Deemed authorised and regulated by the UK Financial Conduct Authority. Details of the Temporary Permissions Regime, which allows EEA-based firms to operate in the UK for a limited period while seeking full authorisation, are available on the Financial Conduct Authority's website. UK branch registered in England and Wales under branch number BR021003, with registered address at The Walbrook Building, 25 Walbrook, London EC4N 8AW





Conditions Générales Multirisque Entreprise



SOMMAIRE

BIENS ET RECOURS ASSURES		Page 4
		Page 8
• B	âtiments, installations	
• R	sques locatifs	
• Le	e contenu	
• R	ecours des voisins et des tiers	
• B	ens en dépôt chez les tiers	
• B	ens confiés par les tiers	
• G	arantie automatique sur investissements	
FVFNFMF	NTS ASSURES	Page 12
	cendie et évènements assimilés	1 486 11
	empête, grêle et poids de la neige	
	fondrement	
	atastrophes naturelles	
	ommages aux appareils électriques	
	égâts des eaux	
	ol et détériorations immobilières	
	ris de glace	
	ris de glace ris de machines hors informatique	
	ris de machines informatique	
	erte de marchandises en chambres froides	
FRAIS COI	MPLEMENTAIRES	Page 30
• Fi	ais et pertes	
• P	ertes indirectes	
PROTECTI	ON FINANCIERE	Page 34
	ertes d'exploitation	1 486 34
	rais supplémentaires additionnels	
	ertes d'exploitation après bris de machine	
	erte de la valeur vénale	
GARANTIE « AUTRES DOMMAGES		Page 40
RESPONSA	ABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE	Page 42

DEFENSE ET RECOURS	Page 49 Page 51
EXCLUSIONS COMMUNES	
CONVENTION D'INDEMNISATION	Page 53
Convention d'assurance en valeur à neuf	
Modalités spécifiques à l'indemnisation des marchandises	
LE CONTRAT	Page 54
Dispositions relatives au contrat	1 486 3 1
Résiliation du contrat	
• Cotisations	
La déclaration du risque	
LE SINISTRE	Page 59
Déclaration du sinistre par le souscripteur	
Estimation des biens assurés après sinistre	
Expertise – sauvetage	
Délai de paiement de l'indemnité	
Subrogation – recours après sinistre	
ENGAGEMENTS DIVERS	Page 61
Renonciations	
 Conventions 	
 Crédit-bail, location-vente, leasing 	
Délais de déclaration	
 Indexation 	
Réinstallation en d'autres lieux	
Règlement des dommages et paiement des indemnités	
Mesures d'urgence	
DISPOSITIONS DIVERSES	Page 64
 Prescription 	Ŭ.

- Litiges
- Examens de réclamations
- Loi informatique et libertés
- Autorité de contrôle
- Barème des honoraires d'expert

LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre :

- La date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- Deux échéances principales,
- La dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Aménagements extérieurs

Réverbères, lampadaires, projecteurs, bornes lumineuses, mâts, totems, panneaux d'informations, terrasses non attenantes, portails et barrières d'accès, clôtures végétales, boîtes aux lettres et bornes (incendie, appel...), antennes et paraboles, voies d'accès et emplacements de parking, murs de soutènement autres que ceux intégrés aux bâtiments, rampes d'accès et passerelles fixes, panneaux solaires, pompes à chaleur, bassins et spas, portiques, potences, ponts roulants, ponts-bascules, pèseessieux.

Appareil nomade

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (exemples : téléphones portables, tablettes tactiles, assistants personnels, organiseurs, caméras et appareils photo numériques, lecteur dvd portable, GPS). Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultraportables ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Assuré (vous)

Le souscripteur.

Assureur (nous)

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Bon état d'entretien

Inaction imputable au propriétaire d'un bien immobilier, ce bon état d'entretien est constaté par l'absence de mesures de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction,

Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un bien mobilier, ce bon état d'entretien est constaté par l'absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence

de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

Centre commercial (magasins en)

Des magasins, des bureaux ou encore des locaux commerciaux font partie d'un centre commercial s'ils sont réunis sur un même site et s'ils satisfont l'une des trois conditions suivantes :

- Ils bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès aux divers établissements ;
- Ils font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes hors activité habituelle de gestion d'immeuble ;
- Ils sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Par ailleurs, ces magasins peuvent être situés ou non dans des bâtiments distincts et une même personne peut en être ou non le propriétaire ou l'exploitant.

Contrat de maintenance

Contrat passé auprès du constructeur, du fournisseur ou d'un organisateur spécialisé par lequel celuici s'engage, quel que soit que soit la fréquence de ses interventions, à effectuer l'entretien (pièces et main d'œuvre) préventif et curatif, destiné à maintenir vos équipements à leur niveau normal de fiabilité, et ce, sans autre facturation que la redevance prévue au contrat.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux* concernées,
- Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation des dommages environnementaux s'effectue de deux manières (Code environnement. art. L.142-1 et s.) :

- Sur injonction des pouvoirs publics ;
- Sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

TEL +33 (0) 4 72 82 22 82 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- Les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés, autres que les « frais annexes », que vous avez réellement engagés à la suite d'un dommage garanti subi par les locaux ou le contenu assurés.

Il s'agit notamment des frais suivants qui doivent être engagés avec notre accord sauf impossibilité :

- Frais de déplacement, de garde-meuble et de replacement du contenu à l'intérieur des locaux, cotisations d'assurances « Dommages ouvrages » et « Constructeur non réalisateur » qui s'avèrent obligatoires en cas de réparation ou de reconstruction des locaux, honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et du bureau d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des biens endommagés.
- Frais de mise en conformité avec la législation, arrêtés préfectoraux ou municipaux nécessaires et obligatoires à la reconstruction des locaux et à la reprise de l'activité déclarée.

Il s'agit également des honoraires de l'expert auquel vous avez éventuellement choisi de recourir pour évaluer le montant des dommages.

Les indemnités versées au titre des « frais consécutifs » ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, ou d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni enfin venir en remplacement d'une garantie non souscrite.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge.

Indice R.I.

Indice « Risques industriels » publié tous les trimestres par la Fédération Française de l'Assurances (FFA).

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

TEL +33 (0) 4 72 82 22 82 - FAX + 33 (0) 4 72 82 22 83

Matériaux durs:

- En construction : maçonnerie c'est-à-dire béton, briques, pierre, parpaing unis par un liant (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, vitrages en verres minéral, panneaux de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre ciment.
- En couverture : ardoises, tuiles, vitrages en verre minéral, plaques simples de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, bacs métalliques nus ou isolés par des fibres de verre ou de roche, béton ou sans revêtement d'étanchéité et avec ou sans isolant de tout type intégré dans le béton ou placé au-dessus.

Matériel informatique et bureautique

Par matériel informatique il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et supports d'informations.

Par matériel de bureautique, il faut entendre les imprimantes, les photocopieurs, les scanners et fax, les machines à affranchir, tireuses de plans et équipements de téléphonie fixes.

Mur - Rideau

Paroi extérieure de façade composée de panneaux préfabriqués légers rapportés et suspendus extérieurement à l'ossature d'une construction.

Objets d'art et de décoration

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que collections, ayant une valeur unitaire supérieure à 1 fois l'indice RI.

La notion d'objets d'art et de décoration ne concerne pas les marchandises se rapportant à l'activité garantie.

Partie vitrée facilement accessible

Toute ouverture ou partie vitrée :

- Dont la partie basse est située à moins de 3 m du sol,
- Ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'un poteau ou réverbère, d'une construction voisine quelconque.

PPRN

Plan de prévention des risques naturels.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'assureur.

Surface totale des locaux

La surface du ou des bâtiments s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 mètres. Les greniers et combles non aménagés ainsi que les caves enterrées sont décomptés pour 50 % de leur surface.

Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Tiers

Toute personne autre que :

Vous-même,

Dans l'exercice de leurs fonctions :

- Vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale,
- Vos associés,
- Vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblai et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

BIENS ET RECOURS ASSURES

Les capitaux assurés sous la présente rubrique sont ceux figurant aux Dispositions Particulières.

BATIMENTS, INSTALLATIONS

Les **bâtiments** avec leurs annexes et dépendances ainsi que les aménagements, incorporés à ces bâtiments et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit notamment des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de refroidissement par chambre.

Constituent également des aménagements, même s'ils ne répondent pas à tout ou partie de cette définition :

- Tout revêtement de mur, de sol et de plafond,
- L'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments et des installations d'ascenseur
- Les portes électriques.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative vous appartenant et votre quote-part dans les parties communes.

Les bâtiments sont identifiés par l'adresse ainsi que par leur superficie totale

Les canalisations enterrées, les murs de clôture et les grilles d'accès accessoires à ces bâtiments, ainsi que les cuves destinées à leur chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables sont considérés comme des installations, à l'exclusion de leurs contenus. Le terrain et les plantations ne sont pas considérés comme des bâtiments.

RISQUES LOCATIFS

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires des responsabilités de locataire ou d'occupant que l'assuré peut encourir à l'égard de son propriétaire par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs, en vertu de la législation en vigueur au moment du sinistre.

Cette garantie s'étend à la responsabilité des assurés vis à vis du propriétaire, à raison des dommages matériels et immatériels constituant un trouble de jouissance et causés à des colocataires.

LE CONTENU : MATERIEL - MOBILIER - MARCHANDISES

Le matériel professionnel utilisé pour les besoins de l'activité garantie :

 Les équipements professionnels, c'est-à-dire les équipements à usage artisanal, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs.

- Les machines et instruments professionnels, c'est-à-dire les appareils et engins ainsi que le petit outillage à utilisation manuelle.
- Le mobilier professionnel, c'est-à-dire les objets mobiliers autres que ceux relevant des catégories précédentes, tels que meubles meublants et documentation professionnelle autre que vos propres archives. Toute enseigne intérieure ou extérieure constitue un mobilier professionnel, quelles que soient ses caractéristiques.

Le **mobilier** personnel, constitué de vos meubles meublants et objets mobiliers à usage domestique ainsi que des effets et objets personnels utilisés par vous ou par vos préposés dans l'exercice de votre activité professionnelle.

Les **marchandises** se rapportant à l'activité garantie : tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris s'il y a lieu les animaux vivants, ainsi que les approvisionnements destinés à être consommés et les emballages.

Pour ces biens, toutes les garanties souscrites s'exercent dans leurs limites et conditions.

Les espèces, titres et valeurs (y compris ceux destinés à la vente) : les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de cartes de paiement, chèques restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU et titres de transport. Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Les archives relatives à l'activité garantie :

- Les archives non informatiques, c'est-à-dire les dossiers, papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, modèles, moules et gabarits, que vous avez constituées ou qui sont en cours de constitution.
- Les archives informatiques, c'est-à-dire les disques, disquettes, CD, DVD, bandes magnétiques, cartouches et cassettes.

Ne relèvent pas du CONTENU à quelque titre que ce soit :

- · Les véhicules à moteur,
- Les objets précieux suivants, sauf s'ils constituent des marchandises : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La garantie porte sur les recours que les voisins et les tiers en général seraient fondés à exercer à l'encontre de l'assuré du fait de dommages matériels et immatériels subis suite à un sinistre et ce en vertu de la législation en vigueur.

BIENS EN DEPOT CHEZ LES TIERS

Les garanties du présent contrat sont étendues à concurrence des capitaux figurant au tableau des garanties :

- A l'ensemble des biens meubles appartenant à l'assuré et se trouvant chez les tiers, dépositaires à quelque titre que ce soit, que l'assuré ait renoncé ou non à recours envers ces tiers
- A l'ensemble des biens meubles appartenant à l'assuré à l'occasion de foires, expositions, salon ou autres manifestations auxquelles l'assuré est amené à participer dans le cadre de ses activités professionnelles. Cette assurance est consentie en tenant compte des engagements pris par l'assuré, à la faveur de ces manifestations, avec les organisateurs et les autres exposants.

Cette garantie est consentie en complément ou à défaut des éventuelles garanties souscrites par les tiers au bénéfice de l'assuré. Elle n'intervient donc pas en cumulatif avec les garanties souscrites par les tiers détenteurs au bénéfice de l'assuré, ces garanties intervenant comme 1 ere ligne de couverture. Par défaut d'assurance on entend toute cause notamment :

- L'absence ou l'insuffisance de garantie quand bien même le tiers détenteur en aurait eu l'obligation par engagement contractuel avec l'assuré et/ou de par les usages de la profession et/ou la réglementation en vigueur
- la déchéance pour quelque motif que ce soit des garanties souscrites par le tiers détenteur au bénéfice de l'assuré

BIENS CONFIES PAR LES TIERS

Les garanties du présent contrat sont étendues à concurrence des capitaux figurant au tableau des garanties à l'ensemble des biens meubles confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit par des tiers.

GARANTIE AUTOMATIQUE SUR INVESTISSEMENTS

Les augmentations de valeurs dues aux adjonctions, acquisitions ou locations de bâtiments, mobiliers, matériels, qui pourraient intervenir entre deux échéances successives sont garanties sans déclaration préalable pour le montant défini aux Dispositions Particulières.

Si cette somme additionnelle s'avère insuffisante, l'assuré peut déclarer en cours d'exercice le montant des investissements réalisés. Ce montant ajouté aux existences garanties, détermine les nouvelles bases contractuelles et la garantie automatique des investissements retrouve son entier effet. En cas de désinvestissements, la procédure à observer est identique.

La régularisation de cotisation sera faite en fin d'exercice en fonction des dates d'acquisition. L'assuré s'engage à fournir à l'assureur, un relevé des investissements à l'expiration de chaque période d'assurance et au plus tard dans les 60 jours suivant l'échéance principale.

En cas de sinistre, l'assuré doit cependant apporter une justification de la date de ces investissements pour que la garantie prenne son effet, faute de quoi la règle proportionnelle de capitaux redeviendrait applicable.

EVENEMENTS ASSURES

Les garanties ci-après sont acquises uniquement si la mention « garanti » est précisée aux Dispositions Particulières.

INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Sont couverts les dommages provoqués par :

- Un incendie, à savoir combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- Une explosion, à savoir action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- Le coup d'eau des appareils à vapeur,
- La chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- Les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible :
 - D'un appareil de cuisine ou de chauffage relié à un conduit de cheminée et se trouvant à l'intérieur des locaux professionnels garantis ou de locaux voisins,
 - De l'installation électrique des locaux professionnels garantis ou de locaux voisins.
- Le choc ou la chute de météorites et de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- Le choc d'un véhicule terrestre :
 - Identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré, ni une personne dont il est civilement responsable,
 - Non identifié sous réserve qu'une plainte contre X soit faite auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant de la survenance d'un des événements ci-dessus dans les biens assurés ou ceux d'autrui.

ACTES DE VANDALISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, ATTENTATS (LOI DU 9 SEPT 1986)

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances sont garantis les dommages matériels directs autres que ceux résultant d'un vol ou d'un des événements visés au paragraphe "exclusions" ci-après, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou par un acte de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages d'incendie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages dans les limites de garanties et de franchise fixées au contrat pour la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Pour la garantie perte d'exploitation, si cette dernière a été souscrite, les dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme sont couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation dans les conditions et dans les limites prévues dans le cadre de cette garantie.

Les dispositions du présent article ne concernent pas la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion, causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.

- les dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires, y compris les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par les dommages d'un objet voisin,
- les dommages subis par les compresseurs, turbines, moteurs, objets ou structures gonflables, récipients, résultant d'une explosion prenant naissance dans ces appareils, ainsi que leur déformation sans rupture,
- les dommages de fumées provenant de foyers extérieurs, ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.
- le vol des biens assurés survenu pendant un incendie,
- Les dommages corporels
- Les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais
- Les dommages causés aux routes, pistes ou pelouses
- Les dommages subis par tout véhicule et son contenu

TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'action directe :
 - Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - De la grêle,
 - Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

À condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

- Les inondations par :
 - Ruissellement des eaux,
 - Débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce,
 - Remontées de nappes. À condition que :
 - L'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de Catastrophes Naturelles,
 - Le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'événement,
 - Le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible selon un PPRNI.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré -ou renfermant

les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Lorsque du fait de son isolement géographique, un bâtiment assuré est le seul à être endommagé, l'assuré pourra produire une attestation de la station de la Météorologie Nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré une intensité exceptionnelle (100 km/h dans le cas du vent).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure,
- les dommages causés par le vent aux bâtiments non entièrement dos ou couverts,
- les dommages subis par le contenu professionnel des bâtiments non entièrement clos ou couverts, les dommages subis par les bâtiments et leur contenu dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux non fixés selon les règles de l'art, des bâches ou des matériaux tels que carton, feutre bitumé, toile, papier goudronné, film de matière plastique, matières végétales,
- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments et leur contenu dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- les dommages subis par les biens constituant le contenu professionnel situés à l'extérieur des bâtiments,
- Les dommages subis par les clôtures, les éléments vitrés de la construction ou de la couverture et leurs conséquences,
- les dommages subis par les stores, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio ou télévision, les fils aériens et leur support

EFFONDREMENT

Sont garantis à concurrence du capital figurant au tableau des garanties, les dommages matériels affectant les biens assurés ainsi que les pertes d'exploitation consécutives, causés par suite d'effondrement, c'est à dire l'écroulement ou la chute, vers l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, d'une structure ou élément de structure ou plus généralement d'un bien meuble ou immeuble y compris les structures de stockage.

- Consécutifs à un événement extérieur aux bâtiments dans lesquels sont situés vos locaux professionnels,
- Survenant de manière fortuite et soudaine,
- · Compromettant la solidité du bâtiment,
- Nécessitant le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées.

NOTA: Dans le cas où l'évènement objet du présent chapitre fait l'objet d'un arrêté de CATASTROPHES NATURELLES pris, en application de la réglementation en vigueur, les dommages seront indemnisés sur la base du texte de la garantie CATASTROPHES NATURELLES.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages dus aux affaissements de terrain liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières, aux mouvements de terrain liés à la sécheresse ou à la réhydratation des sols, sauf si ces dommages entrent dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792-6 du code civil ainsi que toutes les responsabilités incombant à l'assuré en vertu de la loi n° 7812 du 4 janvier 1978,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien, de la corrosion et/ou de l'action des termites ou autres insectes, causés par des champignons ou des moisissures,
- les dommages aux clôtures, murs d'enceinte et de soutènement, dallages ou terrasses extérieures, les voiries et réseaux divers, les éléments mobiles sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement du bâtiment assuré,
- les dommages résultant d'un non-respect :
 - des charges admissibles définies lors de la construction,
 - des charges compatibles avec la résistance des éléments de structure,
- les dommages survenant au cours de travaux effectués dans le bâtiment sinistré ou trouvant leur origine dans ces travaux,
- les dommages causés à des bâtiments situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L563-6 du Code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés,
- les dommages de pollution ou de contamination affectant l'environnement découverts ou occasionnés lors de l'effondrement,
- les dommages affectant :
 - les immeubles vides d'occupant,
 - les bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
 - les ouvrages de génie civil appartenant à l'assuré,
 - les serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
 - les bâtiments en cours de construction.

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel tel qu'encadré par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et l'Arrêté du 10 août 1982.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Les risques situés en Principauté de Monaco sont exclus.

FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise

L'application de la franchise est déterminée et fixée par arrêté ministériel.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Etendue de la garantie

L'assureur garantit les événements suivants :

- L'action de la foudre.
- L'action de l'électricité.

L'assureur garantit les dommages matériels causés par les événements précédents et subis, à l'intérieur de vos locaux professionnels par vos :

- Équipements, machines et instruments professionnels,
- Installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation du bâtiment,
- Ascenseurs,
- Portes électriques.
- Par les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation situées à l'extérieur.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis les dommages :

- Dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- Dus à l'usure, au défaut de réparation ou d'entretien, au bris, à un fonctionnement ou à un accident mécanique quelconque,
- Causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, lettres brulées des enseignes,
- Aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, l'exclusion ne s'entend que pour les seuls sinistres pris en charge par la Société de maintenance,
- causés aux pièces ou éléments qui nécessitent un remplacement périodique (à moins que ces dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel), causés au matériel informatique professionnel quelle que soit sa valeur (y compris les micros et mini ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits "ordinateur de gestion") ou à celles de production (dits "ordinateur de processifs", "commandes numériques", "robots industriels"), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes. On entend par "matériel informatique" l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques,
- Aux matériels électroniques des centraux téléphoniques lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 100 fois la valeur en francs de l'indice R.I.,
- Aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines
- Causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1500 KW et aux moteurs de plus de 1500 KW
- Causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation.

Estimation des dommages

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour vétusté de :

- 7 % sauf pour les appareils de son et image,
- 20 % pour les appareils de son et image,

Par année d'ancienneté depuis la date de mise en service du matériel avec un maximum de 80 %.

DEGATS DES EAUX

L'assureur garantit :

- Les fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel) provenant :
 - De canalisations non enterrées,
 - De la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées,

- Des appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage, ainsi que des extincteurs automatiques et leurs accessoires. On entend par « appareil à effet d'eau » : tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau.
- Les infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés,
- La pénétration d'eau par les conduits de fumées, les gaines d'aération,
- L'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages.
- Le renversement ou le débordement de récipients de toute nature,
- Les fuites de liquides utilisés comme combustible,
- Les dommages provoqués par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées,
- Le refoulement d'égouts, sauf si ce refoulement est occasionné par une catastrophe naturelle au sens de la Loi,
- Les événements ci-après, lorsqu'ils mettent en cause la responsabilité de tiers contre lesquels un recours peut être exercé, à savoir :
 - Les entrées d'eau par les portes et fenêtres,
 - Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, non consécutifs à un dégât d'eau garanti,

Extensions de garanties accordées d'office

- Réparation des conduites et appareils détériorés par le gel :
 - L'assureur garantit le remboursement des frais de réparation des conduites et appareils à effet d'eau (à l'exclusion des canalisations enterrées et des conduites et appareils placés à l'extérieur des locaux professionnels) et des installations de chauffage central (non compris les chaudières) lorsque les conduites et appareils sont détériorés par le gel.
 - Toutefois, les dommages de gel aux chaudières sont couverts lorsqu'ils résultent d'un arrêt accidentel de la chaudière imputable au gel (exemple : l'arrêt de l'alimentation en combustible liquide du fait de la prise en masse de ce combustible).
- Recherche de fuites
 - L'assureur garantit le remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de replacement des objets mobiliers. Elle ne s'applique qu'aux seules canalisations et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des locaux professionnels.

Mesures de prévention

- Si les installations sont placées sous la surveillance de l'assuré, et dans la mesure où cela est techniquement possible, il est indispensable de :
 - Vidanger les installations de chauffage durant la période d'hiver si elles ne sont pas en service et dépourvues de liquide antigel,
 - Interrompre toute distribution d'eau en cas d'absence supérieure à 3 jours,
 - Interrompre toute distribution d'eau et vidanger les circuits d'eau durant la période d'hiver si les locaux sont inoccupés et ne sont pas chauffés.
- Les marchandises doivent être entreposées à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface du sol.

En cas d'inobservation des dispositions précitées, dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des dommages, l'indemnité à laquelle l'assuré pourrait prétendre sera réduite de moitié.

La garantie est étendue aux dommages causés aux biens assurés par la fuite des appareils automatiques de protection contre l'incendie, notamment la mise en marche intempestive de ceux-ci.

NOTA: Lorsque du fait de son isolement géographique, un établissement assuré est le seul à être sinistré, l'assuré pourra produire une attestation de la station de la Météorologie Nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré une intensité exceptionnelle.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par les installations ou appareils, ainsi que le coût des réparations des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés,
- Les dommages ayant pour cause manifeste la vétusté ou l'incurie dans les réparations et l'entretien, sauf cas fortuit ou de force majeure,
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée,
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures,
- Les dommages résultant de pénétration d'eau, de neige ou grêle consécutive à la détérioration des bâtiments à la suite d'une tempête (1), ainsi que les dommages ciaprès, sauf dispositions contraires prévues à l'article 2.5.1, à savoir :
 - o les dommages provoqués par tout liquide autre que l'eau,
 - o les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée (sauf s'ils sont consécutifs à un dégât d'eau garanti),
 - o les dommages provoqués par le débordement d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, puisards,
 - o les dommages subis par les biens de l'assuré et résultant de piscines.

VOL ET DETERIORATIONS IMMOBILIERES

Sont assurées :

- La disparition, destruction ou détérioration du contenu professionnel enfermé dans les locaux professionnels, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis par :
 - effraction ou escalade suivie d'effraction des locaux professionnels
 - usage des clés de l'Assuré lorsqu'elles ont été volées, sous réserve que, dès qu'il a connaissance du vol des clés, l'assuré :
 - → dépose une plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
 - prenne dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes mesures nécessaires afin d'éviter l'utilisation frauduleuse des clés.
 - agression,
- Les détériorations immobilières, (sauf le vol des biens immobiliers), commises à l'intérieur des locaux professionnels et dans les circonstances mentionnées ci-dessus,

- Les détériorations immobilières, (sauf le vol des biens immobiliers), commises à l'extérieur des locaux professionnels à l'occasion d'une effraction ou d'une tentative d'effraction de ces derniers,
- Les détériorations à l'installation de détection d'intrusion causées par les malfaiteurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire pour la protection temporaire des locaux professionnels à la suite d'un sinistre garanti,
- Le remboursement des frais engagés pour le remplacement des serrures et/ou verrous des locaux professionnels (y compris les clés), à la suite du vol des clés de l'assuré.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Effraction : le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture et de protection,

Agression : meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur la personne de l'assuré ou de toute autre personne dans les locaux professionnels.

Cas particulier des espèces, titres et valeurs ; dans vos locaux professionnels, la garantie s'applique sous réserve que ces biens soient placés :

- en coffre-fort fermé au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur,
- en meuble fermé à clé,
- en tiroir-caisse

Et à la condition, pendant les heures de fermeture :

- qu'il y ait eu effraction de ces locaux,
- et dans le cas où les biens sont placés en coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé.

Pendant les heures d'ouverture (hors cas d'agression) :

- qu'il y ait eu effraction du local professionnel (il peut s'agir d'un local annexe auquel il est possible d'accéder sans passer par le local principal),
- et dans le cas où les biens sont placés en coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé.

Dans vos locaux professionnels ou au domicile du porteur, en cas d'agression, les espèces, titres et valeurs sont garantis. Toutefois, si l'agression a lieu à son domicile ces biens ne devaient pas y être conservés depuis plus de 6 jours.

En cours de transport sur la voie publique en France métropolitaine par vous-même, votre conjoint ou vos préposés, et à la suite d'une agression ou d'un événement de force majeure dûment établi provenant :

- soit du fait du porteur suite à un malaise tel que perte de connaissance ou étourdissement,
- soit d'un accident de circulation.

Mesures de prévention - Conditions d'application de la garantie :

Les moyens de fermeture et de protection des locaux professionnels assurés doivent correspondre au minimum au « niveau de protection vol » défini aux Dispositions Particulières.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les vols commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité :
 - les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311.12 du Code pénal,
 - les préposés de l'assuré pendant les heures de travail,
- les vols commis à l'aide de fausses clés,
- les vols commis par introduction clandestine dans les locaux assurés,
- les vols d'animaux, sauf s'ils sont l'objet de l'activité professionnelle de l'Assuré,
- les vols de fonds et valeurs et des objets de valeur enfermés dans les dépendances,
- les biens qui seraient apportés de l'extérieur des locaux en cas d'agression pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- Les dommages d'incendie et d'explosion, les dégâts d'eau, causés à l'occasion d'un vol, (ces dommages relèvent des risques correspondants),
- Les vols des biens exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées à l'extérieur des locaux professionnels ainsi que le vol de ces vitrines.
- Les vols de véhicules à moteur et d'animaux
- Les vols commis dans les coffres forts avec usage de clés de ces coffres, lorsque ces clés ont été laissées en dehors des heures de travail dans les locaux où se trouve le coffre ou dans un local voisin
- Les vols commis dans les coffres forts ou chambres fortes qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus
- Les destructions ou détérioration commises par un malfaiteur qui se serait introduit dans les locaux en utilisant des clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menace, par le concierge ou le gardien.
- Dans le cadre de transport de fonds, de valeurs à l'extérieur, les vols commis par le personnel chargé du transport ou avec sa complicité.

SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, vous devez respecter les dispositions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

- L'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le contrat comme conditionnant la garantie vol doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clé) et toujours tenus en bon état de fonctionnement.
- Si une installation d'alarme figure parmi ces moyens de protection, elle doit être enclenchée et vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - en cas de vol ne pas prélever la bande,
 - Souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de l'installation auprès de l'installateur qui devra effectuer une vérification au moins une fois par an,
 - en cas d'interruption de fonctionnement, nous aviser si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai de 48 heures et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent,
 - en dehors des heures de travail, ne pas laisser sur place ou entre les mains du gardien les clés commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation d'alarme.
- Les clés du coffre-fort ne doivent pas être laissées dans les locaux professionnels.

Si, au jour du sinistre, il est constaté que :

- les moyens de fermeture et de protection ne correspondent pas, au minimum, au niveau de protection défini aux Dispositions Personnelles, la garantie n'est pas due par l'assureur,
- les moyens de fermeture existants n'ont pas été utilisés durant les heures de fermeture, la garantie n'est pas due par l'assureur,
- les moyens de protection existants n'ont pas été utilisés durant les heures de fermeture et que leur non utilisation a eu une influence directe sur la survenance du vol, la garantie n'est pas due par l'assureur,
- les moyens de protection existants n'ont pas été utilisés durant les heures de fermeture et que leur non utilisation n'a pas eu d'influence directe sur la survenance du vol, l'indemnité à laquelle l'assuré pourrait prétendre sera réduite de moitié.

Toutefois, l'assuré aura la faculté de ne pas utiliser, pendant les heures habituelles de déjeuner, les moyens de protection mécanique de devanture tels que volets, grilles, rideaux métalliques.

En outre, la garantie est suspendue pendant la durée de travaux de nature à faciliter l'intrusion des voleurs dans les locaux professionnels assurés. Toutefois, la garantie peut être maintenue si l'assuré a obtenu l'accord préalable de l'assureur.

Inoccupation des locaux:

Toute fermeture des locaux supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation. Si la somme des périodes d'inoccupation n'est pas supérieure à 30 jours au cours d'une année d'assurance, la garantie s'exerce sans interruption.

Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 30 jours, la garantie ne s'exerce que durant chacune de ces périodes qu'à condition de mention expresse aux conditions particulières.

Cas particulier:

Les garanties « Vol des Fonds et valeurs non déposées en coffre-fort » et « Vol des Marchandises sans pénétration au travers des devantures » sont suspendues dès le 1er jour en cas de fermeture au public supérieure à 3 jours consécutifs.

BRIS DE GLACES

Sont garantis:

- Le bris accidentel de vitrages plans situés à l'intérieur, en couverture ou en devanture, des locaux professionnels assurés, ainsi que les vitrages bombés,
- Les enseignes,
- Les parties vitrées des vérandas et des terrasses fixes faisant office de devanture,
- Les dommages, consécutifs à un bris de glaces garanti, aux décorations, à l'encadrement, inscriptions, gravures, poignées de portes et serrures,
- Les frais de pose et de transport nécessités par le remplacement des objets brisés,
- Les dommages causés aux marchandises, matériel et mobilier, en devanture ou à la façade de l'immeuble du fait d'un bris de glaces garanti.
- Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire pour la protection temporaire des locaux professionnels à la suite d'un sinistre garanti, Sont également couvertes les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-dessus.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis

- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements,
- les bris survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou leurs encadrements ou au cours de la dépose, la repose, l'entreposage ou le transport de ces mêmes objets,
- les rayures, ébréchures, écaillures,
- Les parties vitrées des serres, marquises et capteurs solaires,
- les vitraux,
- les objets verriers ou en matière plastique de plus de 15 m ≈ de surface,
- les vitrages bombés situés ou placés en toiture,
- les murs-rideaux, c'est-à-dire des façades réalisées à l'aide de panneaux verriers accrochés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment,
- les Vitrages Extérieurs Collés, système de mise en œuvre par collage de matériaux verriers de remplissage transparents ou opaques de telle sorte que les charges appliquées sur ces remplissages soient transmises aux bâtis, cadres ou supports de collage par l'intermédiaire d'un mastic.

Si la garantie bris d'enseignes est souscrite :

- le remplacement des lampes tubes brûlées ou lettres brûlées,
- les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.

Sauf dérogation aux Dispositions Personnelles, les parties vitrées des vérandas et des terrasses fixes faisant office de devanture.

Abandon de recours

L'assureur n'exercera pas le recours dont il dispose par application de l'article L. 121-12 du Code contre la clientèle de l'assuré ou les personnes en visite responsable d'un bris de glaces, sauf :

- Le cas de malveillance de ces personnes,
- Ou le cas où leur responsabilité est garantie par un autre assureur.

Dans ce dernier cas, le recours est exercé contre l'assureur du responsable dans la limite des garanties de responsabilité prévues par l'assurance.

BRIS DE MACHINES HORS INFORMATIQUE

L'assureur garantit le bris, la destruction accidentelle, imprévue ou fortuite subis par les machines et matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement, ou en cours de démontage ou de remontage nécessité par le nettoyage ou la réparation et à l'occasion de leur mise en place ou manutention par les matériels ou unités de production ou d'exploitation, c'est-à-dire les matériels et équipements fixes, participant aux tâches de production, d'exploitation ou de détection et de surveillance, y compris les biens informatiques (dits ordinateurs de process ou commande numérique) qui leur sont associés.

L'indemnité est déterminée en fonction :

- Du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation),
- Et de la valeur de remplacement

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

Pour l'ensemble des matériels garantis :

- les dommages subis par les appareils ou machines de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages subis par les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs,
- les dommages subis par les tubes électroniques ou à vide,
- les dommages subis par les outils (organes montés sur la machine afin d'agir sur la matière), les pièces d'usure (parties interchangeables qui, par leurs fonctions, nécessitent un remplacement périodique), lorsque les dommages sont limités à ces biens,
- les dommages subis par les produits consommables (produits, accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement) qui se détruisent à l'usage.
 Toutefois, les dommages aux pièces d'usure et produits consommables sont couverts s'ils sont occasionnés par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du matériel assuré,
- les dommages causés par l'usure normale, ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, etc.),
- · les dommages résultant de l'utilisation :
 - de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur,
 - non conforme aux normes ou prescriptions du constructeur,
 - les dommages résultant :
 - du maintien en service, de la mise (ou remise) en service d'un appareil endommagé ou présentant des défauts connus de l'assuré,
 - d'expérimentations autres que les opérations habituelles de contrôle telles que définies par le constructeur,
- les frais de révision, entretien, modification, perfectionnement, amélioration, mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation consécutive à un sinistre garanti,
- les dommages entrant dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'une garantie contractuelle ou légale dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des fournisseurs.

Pour les matériels ou unités de production ou d'exploitation :

- L'incendie et l'explosion d'origine externe aux matériels, cette exclusion s'applique également lors d'attentats, actes de terrorisme et de sabotage, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Le vol ou tentative de vol,
- Les dégâts d'eau,
- Les dommages consécutifs à la tempête, la grêle, au poids de la neige.

BRIS DE MACHINES INFORMATIQUE

Etendue de la garantie

Sont garantis:

• Tous dommages directs causés aux matériels de traitement de l'information et périphériques, y compris matériels spécifiques de climatisation, alimentation électrique..., survenant dans les locaux de l'assuré.

- Le paiement des frais réellement engagés pour reconstituer les informations à la suite d'un dommage garanti affectant les supports informatiques,
- Le paiement des frais supplémentaires nécessaires et réellement engagés à la suite d'un dommage garanti, pendant la période d'indemnisation afin de poursuivre l'exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles du fonctionnement normal, après accord de l'expert de la compagnie,
- Les honoraires de l'expert désigné par l'assuré pour défendre ses intérêts en cas de sinistre,
- Les frais de transport sans exception ni réserve.

Détermination des dommages matériels

L'indemnité est déterminée en fonction :

- du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation),
- et de la valeur de remplacement calculée de la façon suivante :
 - Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de l'existence ou de la valeur des matériels garantis. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, l'existence et la valeur des matériels assurés au moment du sinistre, ainsi que l'importance des dommages.
 - La somme assurée indiquée aux conditions particulières sert, dans tous les cas, de limite à l'engagement de l'assureur.
 - L'assureur n'est pas tenu au coût des réparations provisoires auxquelles il sera procédé sans son accord préalable, ou de leurs conséquences, sauf s'il s'agit de mesures prises pour éviter l'aggravation des dommages.

Base du montant des dommages couverts

En cas de sinistre partiel :

- sur le coût normal, apprécié à dire d'expert au jour du sinistre, de la remise en état du matériel comprenant exclusivement le coût des pièces de remplacement et fourniture, les frais de transport en grande vitesse, les frais de main d'œuvre (y compris en heures supplémentaires) et s'il y a lieu les droits de douane et les taxes non récupérables.
- sous déduction de la valeur de sauvetage.

En cas de sinistre total

- à la valeur de remplacement à neuf pendant la première année qui suit la première mise en service, sous réserve que leur remplacement intervienne, sauf cas de force majeure, dans les 6 MOIS qui suivent le sinistre. Passé ce délai, la vétusté sera déduite en totalité de la valeur de remplacement à neuf.
- Après 1 an la valeur d'indemnisation correspond à la valeur de remplacement à neuf, moins 2% de vétusté par mois avec un maximum de 80%

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce, ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites, sur la base des derniers prix catalogue connus au jour du sinistre.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par les appareils ou machines de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages subis par les tondeuses à gazon et engins de manutention automoteurs,
- les dommages subis par les tubes électroniques ou à vide,
- les dommages subis par les outils (organes montés sur la machine afin d'agir sur la matière), les pièces d'usure (parties interchangeables qui, par leurs fonctions, nécessitent un remplacement périodique), lorsque les dommages sont limités à ces biens,
- les dommages subis par les produits consommables (produits, accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement) qui se détruisent à l'usage.
 - Toutefois, les dommages aux pièces d'usure et produits consommables sont couverts s'ils sont occasionnés par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du matériel assuré,
- les dommages causés par l'usure normale, ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, etc.), ☐ les dommages résultant de l'utilisation :
 - de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur,
 - non conforme aux normes ou prescriptions du constructeur, □ les dommages résultant
 :
 - du maintien en service, de la mise (ou remise) en service d'un appareil endommagé ou présentant des défauts connus de l'assuré,
 - d'expérimentations autres que les opérations habituelles de contrôle telles que définies par le constructeur,
- les frais de révision, entretien, modification, perfectionnement, amélioration, mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation consécutive à un sinistre garanti,
- les dommages entrant dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'une garantie contractuelle ou légale dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des fournisseurs.

Frais de reconstitution des supports d'information

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, l'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées aux Dispositions Particulières :

- les frais de remplacement à l'identique ou de recopie des logiciels détruits, sous réserve que l'assuré soit en possession d'un droit d'utilisation,
- les frais de remplacement des matériaux des supports d'informations par un support identique ou équivalent à celui endommagé,
- le coût de la reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports,

lorsque ces frais sont la conséquence directe d'un événement garanti au titre d'un Bris de machine ou d'un événement couvert au titre des risques Incendie, explosion et risques annexes, Tempête, neige ou grêle, Dégâts d'eau, Vol, dans la mesure où ces risques ont été souscrits.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les frais consécutifs à :
 - un vice propre, l'usure, la détérioration ou la dépréciation progressive des supports d'informations,
 - des erreurs d'exploitation ou de programmation,
 - la perte d'informations due à l'influence d'un champ magnétique,
 - tous détournements, falsifications ou modifications faites par la programmation ou par les instructions données aux machines,
 - les frais de reconstitution de l'information portée sur les supports détruits ou endommagés, et qui seraient entraînés par la disparition ou l'inexistence, pour quelque cause que ce soit, des documents et/ou données de base nécessaires (sauvegardes, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair),
- les frais supplémentaires entraînés par toute amélioration ou modification des modalités de traitement,
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, l'excès de température, la corrosion ou la rouille, à moins que ces dommages ne résultent directement d'un événement garanti ci-dessus ou d'un événement accidentel affectant l'installation de conditionnement d'air
- les frais d'études et d'analyses nécessaires pour effectuer la programmation,
- les frais engagés plus de douze mois après la date du sinistre,
- Les frais de révision, entretien, modification, perfectionnement, amélioration, mise au point,
- les dommages et les frais de reconstitution :
 - des supports d'informations non informatiques,
 - des supports vierges ou périmés.

Frais supplémentaires d'exploitation

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, l'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées aux Dispositions Particulières, les frais supplémentaires inévitables, exposés avec son accord, pour compenser, pendant la période d'indemnisation, les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des matériels assurés lorsque ces frais sont la conséquence directe d'un événement garanti en Bris de Machine, ou d'un événement couvert au titre des risques Incendie, explosion et risques annexes, Tempête, neige ou grêle, Dégâts d'eau ou Vol, dans la mesure où ces risques ont été souscrits.

On entend par « frais supplémentaires »:

- Le coût de la location de matériel de remplacement,
- Les travaux de traitement à façon,
- Les frais supplémentaires de main-d'œuvre et de personnel,
- Les frais de transport de personnel et de documents. On entend par « période d'indemnisation » : La période qui ne pourra excéder 12 mois et qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où :

- Le fonctionnement des matériels assurés n'est plus affecté par le sinistre, cette date étant fixée par l'expert,
- Sont reconstitués les supports d'informations informatiques, si cette garantie vous est acquise pour ce sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension des garanties survenant après le sinistre.

Ce qui exclut:

- les frais de reconstitution des supports d'informations,
- les pertes d'exploitation, de recettes, résultant d'une réduction ou interruption de l'activité.
- les frais consécutifs à l'inaccessibilité des locaux professionnels par suite d'événements garantis n'ayant pas détérioré les matériels assurés,
- les dommages subis par les biens matériels et les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement, de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées avec l'accord de l'assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des présentes garanties et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires effectivement épargnés. La valeur des biens ainsi acquis, déterminée à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera déduite du montant de l'indemnité due au titre des présentes garanties,
- les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de l'assuré.

<u>Très important :</u>

Ces deux extensions de garanties ne sont acquises que si l'assuré prend les mesures de protection minimales permettant de reconstituer les supports d'informations. Ceux-ci et leur sauvegarde doivent être conservés de telle sorte qu'un même fait générateur ne puisse provoquer la destruction simultanée, totale ou partielle, de l'original et de leur sauvegarde. Les sauvegardes doivent être mises à jour au minimum à intervalle hebdomadaire

PERTE DE MARCHANDISES EN CHAMBRES FROIDES

Sont assurés les dommages subis par les marchandises en chambre froide, frigo et/ou congélateur, par suite d'un changement de température résultant :

L'assureur garantit, à concurrence des sommes indiquées aux Dispositions Particulières, la perte des marchandises contenues dans les chambres froides, d'une capacité totale maximum de 120 m3, ou dans les appareils de réfrigération ou de congélation utilisés pour les activités commerciales ou professionnelles de l'assuré, devenues inconsommables par suite d'une élévation interne de la température résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt accidentel des groupes réfrigérants. Les chambres froides, les appareils de réfrigération ou de congélation doivent être de fabrication normalisée.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les marchandises contenues dans les appareils de réfrigération ou de congélation de construction artisanale ou dans les appareils de marque qui auraient subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
- les dommages résultant de la vétusté ou du défaut permanent d'entretien des chambres froides et appareils de réfrigération ou de congélation,
- les dommages antérieurs à la congélation et au stockage des marchandises,
- les conséquences des intoxications alimentaires à la suite de la consommation de marchandises avariées,
- les conséquences des grèves de l'E.D.F. ou de tout autre fournisseur de courant électrique,
- les dommages immatériels,
- les marchandises dont la date de vente est dépassée au jour du sinistre.

Conditions d'application de la garantie

La garantie est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux supérieure à quatre jours consécutifs, pour la totalité de la période, à moins que vos installations ne soient reliées à un système de télésurveillance ou de télé-sécurité.

FRAIS COMPLEMENTAIRES

Les garanties ci-après sont acquises uniquement si la mention « garanti » est précisée aux Dispositions Particulières.

FRAIS ET PERTES

FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPLACEMENT ET AUTRES FRAIS

- Les frais de déplacement, de garde-meubles, de réinstallation et de replacement des biens assurés dans tous les cas où cela se révélerait nécessaire à la suite d'un sinistre garanti. Les dommages subis par ces biens au cours ou à l'occasion d'un tel déplacement ou d'un tel entreposage seront couverts, ainsi que ceux résultant directement ou indirectement d'un sinistre survenant dans les lieux assurés ou dans leur voisinage. Il est précisé que l'assuré bénéficie de cette garantie en cas de réinstallation obligatoire dans d'autres lieux à condition toutefois que cette réinstallation soit faite dans un rayon de 120 Km du lieu sinistré assuré.
- Les frais de transport normaux ou exceptionnels engagés pour la reconstitution des stocks, ainsi que ceux destinés au maintien de la livraison à la clientèle ou à l'approvisionnement chez les fournisseurs
- Les frais de remplacement des matériels de secours pouvant appartenir à des tiers et mis à la disposition des assurés à l'occasion d'un sinistre ;
- Les frais résultants de l'utilisation des appareils, matériels et engins de secours nécessaires à l'extinction de l'incendie quand bien même ceux-ci seraient la propriété de tierces personnes.

PERTES DE LOYERS, PERTE D'USAGE, COMPLEMENT DE LOYERS

Consécutivement à un sinistre garanti affectant les locaux assurés, l'assureur couvre :

- la perte des loyers, c'est-à-dire la perte ressentie par l'assuré en qualité de propriétaire,
- le montant des loyers dus par l'assuré locataire suite à un sinistre dont il est responsable,
- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par les assurés comme propriétaires en cas d'impossibilité pour eux d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux,
- éventuellement, le complément de loyer estimé à dire d'expert, nécessaire aux assurés pour se reloger dans les meilleures conditions. Il est entendu que cette garantie ne viendra pas en cumul avec les pertes indirectes.

HONORAIRES D'EXPERT

L'assureur garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales. Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème précisé en fin de Conditions Générales,
- ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème précisé en fin de Conditions Générales.

FRAIS DE DEBLAIS, DEMOLITION, DE DECONTAMINATION

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais auxquels il serait exposé à l'occasion d'un sinistre garanti, comprenant :

- Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement et de transport des décombres, les frais de sauvetage et autres frais s'y rapportant ;
- Les frais résultant des mesures conservatoires imposées par décision administrative;
- Les frais de nettoyage des locaux et des alentours ;
- Les frais de déblaiement et de retirement des matériels et machines ;
- Les frais de décontamination, neutralisation et/ou destruction de biens assurés rendus obligatoires par la Loi ou la Réglementation, ainsi que les frais de transport de ces biens jusqu'au lieu éventuellement désigné par les Pouvoirs Publics pour ce traitement.

MODELES, DESSINS, ARCHIVES, DOCUMENTS TECHNIQUES, MICROFILMS, MEMOIRES D'ORDINATEURS L'assureur garantit le coût réel du remplacement et/ou de la reconstitution, à la condition expresse que le remplacement et/ou la reconstitution soient effectifs dans un délai de 4 ans :

- Des modèles, gabarits, outillages spéciaux de fabrication, moules, et tous objets assimilables, dessins, archives, fichiers, clichés, documents mécanographiques, documents techniques microfilmés ou non et microfilms.
- Des mémoires externes et tous supports d'information, qu'ils soient vierges ou porteurs d'information et fichiers, afférents aux ensembles et équipements informatiques et/ou électroniques, des fichiers de données et librairies de programmes, quelle que soit la nature desdits objets et qui seraient détruits par un sinistre garanti. Sont également compris les frais d'études.

Par dessins, il faut entendre les dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographies, et tous objets s'y rattachant.

En cas de sinistre affectant les modèles, gabarits et autres objets comme il est dit ci-dessus, l'indemnisation des frais de reconstitution sera effectuée en tenant compte de la valeur neuve desdits objets pour ce qui concerne ceux ayant une utilisation permanente ou susceptibles de concourir aux fonctions actives de l'assuré.

PRIMES D'ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGE » ET TOUS RISQUES CHANTIERS

L'assureur garantit le remboursement de la prime relative aux assurances "DOMMAGES OUVRAGE" et "TOUS RISQUES CHANTIERS" que l'assuré souscrirait à la suite d'un sinistre garanti entraînant des travaux de bâtiments dans les établissements assurés.

Le règlement des indemnités correspondantes est subordonné au paiement effectif des primes d'assurance "DOMMAGES OUVRAGE" et "TOUS RISQUES CHANTIERS" et le montant desdites indemnités ne peut être supérieur au montant des primes effectivement payées.

HONORAIRES DES TECHNICIENS DU BATIMENT (Architectes, décorateurs, bureaux d'études et de contrôle ou d'ingénierie)

L'assureur garantit le remboursement des honoraires desdits intervenants dont la mission serait nécessaire, à dire d'expert, pour la réparation ou pour la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un événement garanti. Ce remboursement sera en tout état de cause limité au coût des honoraires effectivement payés.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'assureur garantit les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

PERTES FINANCIERES DES OCCUPANTS

L'assureur garantit à l'assuré la perte financière qu'il aurait à subir, en tant que locataire ou occupant, à raison des frais engagés, à la suite d'un sinistre garanti, pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation, tout revêtement de sol, de mur et de plafond, devenus la propriété du bailleur lorsque, par le fait du sinistre, le bail aura été résilié de plein droit, ou qu'il y aura cessation de l'occupation.

La garantie s'appliquera également, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, dans l'hypothèse où le propriétaire refuserait de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET/OU DE CLOTURE PROVISOIRE

L'assureur garantit les frais de gardiennage, de clôture provisoire et toute autre mesure nécessitée par un sinistre couvert au titre de la présente police et mettant en cause la protection des locaux et des personnes.

COULAGE DES MOYENS D'EXTINCTION

L'assureur garantit les dommages provoqués par l'eau ou toute autre substance s'écoulant d'une quelconque partie de l'équipement de protection contre l'incendie existant dans les lieux stipulés ou dans leurs dépendances.

La garantie couvre également :

- L'affaissement, la rupture, ou la chute des réservoirs faisant partie de cette installation de protection, ou d'une partie de ces réservoirs ou de leurs supports,
- Les dommages causés par le gel à cette installation de protection, le contenu (autre que l'eau) des installations d'extinction automatique.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Toutes conduites d'eau souterraines ou installations en dépendant, situées en dehors des lieux stipulés et faisant partie du réseau public de distribution d'eau.
- Tout étang ou réservoir dont l'eau est retenue par un barrage

PERTE DE LIQUIDE

Etendue de la garantie

L'Assureur garantit le paiement à l'Assuré d'une indemnité correspondant à la valeur de tous liquides, qui viendraient à s'échapper des récipients de stockage ou des canalisations par suite de :

- Rupture, éclatement, bris ou fissuration desdits récipients et canalisations ;
- Écroulement ou tassement des bâtiments renfermant les dits récipients ou des charpentes des dits bâtiments ;
- Maladresse, imprudence ou malveillance;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotage.

Définitions

- > récipients de stockage : les citernes, réservoirs, bacs, cuves et foudres, tonneaux, fûts, tanks, ainsi que leurs systèmes de fermeture et leurs autres accessoires.
- > canalisations : les conduites rigides et les tuyaux flexibles y rattachés, ainsi que leurs systèmes de fermeture et leurs autres accessoires.

Extensions de la garantie

La garantie est étendue aux dommages subis par les liquides assurés du fait du mélange involontaire résultant de fausse manœuvre, rupture de pièces, dérèglement imprévisible d'un mécanisme, etc., de deux ou plusieurs liquides de qualité ou de nature différente.

La garantie comprend d'office :

- Les frais exposés utilement lors d'un sinistre pour la sauvegarde des liquides assurés et ce, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé (transvasement dans un autre récipient des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré, pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération...).
- Les frais réellement exposés pour la recherche des fuites, la réparation ou le remplacement des canalisations.
- La location de cuves ou de récipients provisoires.
- Les dommages subis par les biens appartenant à l'Assuré ou confiés par les tiers.
- Les frais de nettoyage des biens, des sols et terrains de l'Assuré y compris la décontamination, l'élimination ou la destruction de tous produits toxiques ou contaminants ainsi que ceux exposés pour leur transfert jusqu'au lieu de stockage ou de traitement.

Les exclusions spécifiques sont :

- Les pertes dues à un événement couvert en incendie, dégâts des eaux, vol ;
- L'oxydation lente, l'usure ou la vétusté des récipients de stockage ou des canalisations ;
- Les pertes consécutives à un manque de réparation indispensable incombant à l'assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.
- Les pertes de liquides, autres que les fuites accidentelles, survenues au cours des opérations de transformation et de fabrication sauf ce qui est dit ci-avant.
- Les pertes de liquides qui seraient contenus dans des récipients mobiles ;
- Les manquants divers dont l'origine ne serait pas établie et notamment la freinte (y compris l'évaporation) :
- Tous dommages subis par les récipients de stockage et les canalisations, sauf ce qui est dit
- Les pertes provenant de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.
- Les pertes de marché, de clientèle, de bénéfice ou d'exploitation.

PERTES INDIRECTES

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes résultant d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat, subi par les bâtiments, installations, agencements, mobiliers, matériels, marchandises couverts par le présent contrat et appartenant à l'assuré.

La garantie pour les pertes indirectes est accordée dans la limite du montant figurant aux Dispositions Particulières, sous réserve que l'Assuré puisse justifier de ces pertes et sans pouvoir dépasser le montant des justificatifs.

Cette majoration est allouée en supplément des garanties valeur à neuf et pertes d'exploitation si elles sont accordées.

PROTECTION FINANCIERE

Les garanties ci-après sont acquises uniquement si la mention « garanti » est précisée aux Dispositions Particulières.

PERTES D'EXPLOITATION

• Objet de la garantie principale

Indemniser l'Assuré des pertes d'exploitation, avec DEROGATION A LA REGLE PROPORTIONNELLE de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation indiquée au tableau des garanties et consécutivement à :

Nos garanties s'appliquent aux dommages résultant d'événements survenus entre les dates de prise d'effet et de suspension ou résiliation de chacune.

L'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- Incendie et évènements assimilés,
- Tempête, grêle et poids de la neige,
- Catastrophes naturelles,
- Dégâts des eaux
- Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, attentats,

Définitions

Période d'indemnisation: la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée indiquée au tableau des garanties et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Marge brute annuelle : c'est le total des charges fixes, des charges non proportionnelles à l'activité et du résultat net d'exploitation.

Taux de marge brute : rapport entre la marge brute et le chiffre d'affaires annuel.

Déclaration de l'assuré-engagement de la garantie-régularisation de la prime

Déclaration de l'Assuré : L'Assuré déclare que la somme servant de base au calcul de la prime provisionnelle est égale au montant réel de la marge brute assurée du dernier exercice comptable connu, multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en année et éventuellement affecté d'un pourcentage réputé refléter l'évolution future de l'activité de l'entreprise.

Engagement de la compagnie : Il est expressément convenu que l'indemnité versée par la compagnie pour un sinistre ne pourra dépasser la somme figurant aux Dispositions Particulières comme limitation contractuelle d'indemnité.

Régularisation de la prime : Après la clôture d'un exercice comptable, la prime est régularisée en prenant pour base le montant réel de la marge brute dudit exercice.

Si la prime qui a été perçue est supérieure à la prime réellement due, une ristourne égale à la différence est versée à l'Assuré. Dans le cas contraire, un rappel de prime est payé par l'Assuré. La ristourne ou le rappel ne sont soumis à aucune limitation.

Afin de régulariser la prime due pour le dernier exercice d'assurance et de déterminer le montant de la garantie de l'exercice à venir et de la prime en découlant, l'Assuré s'engage à :

- Porter à la connaissance de l'assureur le montant réel de la marge brute du dernier exercice clos, dans un délai maximum de 6 mois ;
- Produire tous éléments justificatifs sur demande de la compagnie.

A défaut de fourniture de ces éléments, l'assureur se réserve la possibilité, en cas de sinistre, de réintroduire la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

Le calcul du montant des dommages

Le montant des dommages est calculé comme suit :

- Au titre de la perte de marge brute, on applique le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre pendant la période d'indemnisation, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période. Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont effectuées en dehors des locaux spécifiés aux conditions particulières par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.
- En ce qui concerne les frais supplémentaires d'exploitation, les dommages sont ceux exposés par l'Assuré ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.
- Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation, doivent être déduits tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

ARRETS DE COURTE DUREE : En cas de sinistre entraînant un arrêt partiel ou total inférieur à douze jours, le montant de la perte ne sera pas déterminé en recherchant le pourcentage de frais généraux permanents inclus dans la perte du seul chiffre d'affaires, mais établi par rapport à la perte de production constatée.

L'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- Ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'Assuré s'il n'avait engagé lesdits frais,
- Sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée au tableau des garanties et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais, pendant cette durée et au-delà,
- Sera réduite, si l'Assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute, dans le rapport existant entre la somme assurée au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de la marge brute.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les pertes et frais résultant :
 - D'une interruption ou d'une réduction de vos activités inférieure à quatre jours ouvrés,
 - D'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - De l'aggravation d'un sinistre à la suite de grève,
 - De dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques,
 - Du fait que vos locaux sont frappés d'alignement.
- La perte de marché, la perte de clientèle, la perte de débouchés.

Aucune indemnité n'est due lorsque l'événement dommageable se produit alors que vous êtes en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Dispositions particulières

Réinstallation dans d'autres lieux

Si vous ne reprenez pas votre activité à la même adresse, nous considérons qu'il y a cessation d'activité et nous ne vous devons aucune indemnité, l'objet du contrat étant de vous garantir dans la mesure où vous exercez votre activité professionnelle à l'adresse des locaux mentionnée aux conditions particulières.

Cependant, si votre réinstallation à une nouvelle adresse ne résulte pas de votre convenance personnelle mais d'une impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine, notre garantie vous est acquise. L'indemnité ne peut pas excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

Cessation d'activité

Si vous ne reprenez pas l'une des activité(s) professionnelle(s) garantie(s), nous ne vous devons aucune indemnité (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, notre garantie vous sera acquise en compensation des dépenses correspondant aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

L'indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse

Départements séparés

Si, au jour du sinistre, la comptabilité de l'Assuré permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par département, les modalités d'estimation des dommages s'appliqueront à chacun des départements affectés par le sinistre.

Indemnités de licenciement

En cas de licenciement à la suite d'un sinistre garanti, les indemnités que l'entreprise assurée serait tenue de payer, sont prises en charge au titre de l'assurance de la marge brute. L'indemnité versée au

titre des licenciements ne pourra en aucun cas dépasser, ni le montant des indemnités de licenciement fixées par les textes réglementaires et les conventions collectives applicables, ni le montant de l'indemnité que la compagnie aurait dû verser au titre de la rémunération du personnel en l'absence de licenciement.

Nota : les honoraires d'expert sont couverts au titre des pertes pécuniaires.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garanties les indemnités de licenciement suite à :

- Vente de fonds ou du fait d'un repreneur,
- Reprise de l'activité pour partie ou totalité par les héritiers.

EXTENSIONS A LA GARANTIE PRINCIPALE

« Fermeture administrative »

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie est étendue à la perte d'exploitation subie par l'Assuré du fait d'une décision de fermeture ordonnée par toute autorité judiciaire ou administrative et dont le motif n'est pas visé au titre des exclusions spécifiques ci-après ou au titre des exclusions communes.

En complément des exclusions communes prévues ci-après, demeurent exclues de la présente extension « fermeture administrative », les pertes subies par l'Assuré du fait :

De toute atteinte à l'environnement

De tout fait générateur affectant un ou plusieurs autre(s) établissement tiers situé(s) sur le territoire départemental, régional ou national, et générant des décisions de fermeture administrative ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires de manière concomitantes

De toute fermeture administrative ordonnée suite à la survenance d'un dommage matériel garanti par le présent contrat, dès lors que la perte de marge brute consécutive est couverte par la garantie principale « PERTES D'EXPLOITATION » définie ci-avant.

« Carence des fournisseurs »

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie est étendue aux pertes d'exploitation subies par l'Assuré, du fait d'une interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise résultant de dommages matériels survenus dans les locaux de ses fournisseurs, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'Assuré.

Au titre des extensions « Fermeture administrative » et « carence des fournisseurs », la période d'indemnisation commence le jour du sinistre et se termine le jour :

- De la levée de la fermeture par les autorités compétentes pour l'extension « fermeture administrative,
- Où le fournisseur a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation.

Cette période est précisée aux Dispositions Particulières et dans tous les cas, ne peut dépasser 6 mois. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Référence : CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

L'indemnisation de la perte de marge brute au titre des extensions « Fermeture administrative » et « carence des fournisseurs », ne pourra pas excéder 10% du plafond de la garantie Perte d'exploitation mentionné aux Dispositions Particulières.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS

L'assureur garantit au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation prévus ci-avant, les frais supplémentaires additionnels exposés à la suite du sinistre, d'un commun accord entre les parties, correspondant aux actions engagées afin de maintenir sur le marché les produits et/ou les services fournis par l'entreprise assurée.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières et dans la limite du nombre de mois prévus aux conditions particulières (qui ne peut jamais excéder la période d'indemnisation).

PERTES D'EXPLOITATION APRES BRIS DE MACHINE

L'assureur garantit, dans la limite des montant figurant aux Dispositions Particulières, l'assuré contre les pertes d'exploitation qu'il pourrait subir et résultant exclusivement des dommages frappant le matériel, pour autant que les dommages matériels soient indemnisés au titre du paragraphe BRIS DE MACHINES HORS INFORMATIQUE et BRIS DE MACHINES INFORMATIQUE.

PERTE DE LA VALEUR VENALE

Est garantie la perte totale ou partielle de la valeur marchande des éléments incorporels du fonds de commerce (droit au bail, clientèle, achalandage, enseigne, nom commercial, et/ou raison sociale, brevets, licences) lorsque cette perte résulte d'un sinistre garanti par le contrat au titre des garanties : Incendie, Dégâts des eaux, Tempête grêle et neige, Catastrophes naturelles.

On entend par perte totale du fonds de commerce, lorsque l'entreprise se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de poursuivre l'exploitation dans les locaux sinistrés.

- Pour l'assuré locataire : de la résiliation du bail (articles 1722 et 1741 du code civil) ou du refus par le propriétaire de reconstruire ou de réparer les lieux,
- Pour l'assuré copropriétaire : du refus des autres copropriétaires de reconstruire l'immeuble,
- Pour l'assuré propriétaire : de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de réparer les locaux (immeuble frappé d'alignement, expropriation, ...).

On entend par perte partielle du fonds de commerce, lorsque le fonds de commerce a subi une dépréciation définitive par suite : du changement d'emplacement, de la réduction du local, de la perte de clientèle causée par l'interruption de l'exploitation, de l'accroissement des charges fixes consécutives au sinistre.

Calcul de l'indemnité

Le lien de causalité entre la perte de valeur et le dommage matériel* initial garanti est déterminé à dire d'expert et la valeur marchande de votre fonds prise en compte est celle au jour du sinistre.

Dans le cas d'une augmentation de votre loyer permettant de rester sur les lieux, nous la prenons en charge pour le temps qui reste à courir sur votre ancien bail.

Lorsque la garantie intervient après une catastrophe naturelle relevant de la garantie « Catastrophes naturelles », vous supportez une franchise dont le montant est le plus élevé des deux suivants :

- · Celui, éventuel, prévu par le contrat,
- Celui fixé par la loi ou par ses textes d'application au titre de la garantie des pertes d'exploitation en cas de catastrophes naturelles.

En complément des exclusions communes, sont exclus :

- · Les conséquences d'un manque de financement,
- Les sinistres survenant dans des locaux dont l'assuré savait, à la souscription de la garantie, qu'ils faisaient l'objet d'une décision d'expropriation ou qu'ils étaient frappés d'alignement,
- les sinistres survenant pendant la période effective de chômage de l'établissement assuré, de sinistres survenant après la cessation de l'exploitation, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'assuré.
- Les immeubles frappés d'alignement avant l'occupation du local,
- La perte de valeur vénale résultant de dommages exclus au titre des garanties incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige.

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

GARANTIES « AUTRES DOMMAGES »

La garantie ci-après est acquise uniquement si la mention « garanti » est précisée aux Dispositions Particulières.

GARANTIE

Cette garantie vient en complément de la couverture d'assurance du contrat 'Multirisque de l'entreprise' de l'entreprise assurée.

Elle consiste à garantir des dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'événements qui ne sont pas déjà prévus dans le contrat, que les garanties soient souscrites ou non.

Elle ne peut donc avoir pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les événements que l'assuré n'a pas souhaités souscrire.

Cette garantie est limitée au montant figurant aux Dispositions Particulières.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à un événement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance, ainsi que les pertes d'exploitation y consécutives, dans la limite du capital prévu aux Dispositions Particulières.

Les conditions d'indemnisation de la garantie des pertes d'exploitation sont celles reprises au chapitre Pertes d'exploitation.

Indemnisation

Pour chaque bien, les conditions d'indemnisation sont celles énoncées dans les Dispositions Particulières.

Référence : CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

En complément des exclusions communes, sont exclus les dommages,

- résultant de :

- Disparition inexpliquée;
- Fraude informatique;
- L'humidité, moisissure, condensation, sécheresse, érosion ;
- L'action d'insectes, de champignons ;
- L'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise (cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'interruption peut donner lieu à une action en réparation contre le responsable);
- La cessation de travail du personnel de l'entreprise;
- Défaut d'entretien imputable à la direction de l'entreprise;
- Risque normal d'exploitation ;
- Destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette décision n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti ;
- Tous travaux de construction, d'entretien ou de réfection des bâtiments de l'entreprise qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;

- Subis par :

- Par les marchandises stockées en chambre froide par suite d'un arrêt de réfrigération ne résultant pas d'un attentat (loi du 9 septembre 1986).
- Les produits en cours de fabrication ou de manutention ;
- L'effondrement des racks et les dommages aux objets qu'ils supportent;
- Les bris de bouteilles
- Le coulage et décontamination, effondrement et déformation des cuves.

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

EVENEMENTS GARANTIS

Cette garantie s'applique uniquement à l'adresse du risque indiquée aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers lorsqu'ils surviennent au lieu de l'assurance du fait :

- des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, piscines (sous réserves du respect des articles L128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), terrains et clôtures,
- des animaux domestiques y compris les chiens de garde, la garantie s'étendant au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures,
- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas ou détritus quelconques abandonnés sur les lieux accessibles au public,

LES EXCLUSIONS

Référence : CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, l'assureur ne garantit pas :

- Tout autre responsabilité
- La responsabilité civile professionnelle
- La responsabilité civile Chef d'entreprise
- La responsabilité civile encourue par les sous-traitants et tâcherons, ni les dommages causés aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens,
- les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.
- les réclamations de toute personne (tiers ou non-tiers) mettant en cause la responsabilité des mandataires sociaux de l'entreprise assurée (Gérant, Président, Administrateurs, membres du Directoire et du Conseil de surveillance) en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires sur les sociétés commerciales, violation des statuts ou faute commise dans la gestion dont ils ont à répondre en application de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou de la Loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- les dommages et intérêts à caractère punitif (« punitive damages » ou « exemplary damages ») pouvant être mis à la charge de l'assuré par les juridictions nord-américaines, les pénalités de retard, les astreintes et les transferts conventionnels de responsabilité,
- les conséquences de publicités mensongères, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,
- les dommages occasionnés par les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out,
- les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- tous dommages dus ou liés directement ou indirectement à de l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit,
- les dommages résultant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain, cette exclusion n'étant pas applicable lorsque l'assuré est un établissement de soins ou exerce une profession médicale ou paramédicale,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la Loi n°92.654 du 13 juillet 1992, et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
- les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières (y compris les déchets) transportées d'ordre et pour le compte de l'assuré.

Une matière est considérée comme transportée à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire

- les dommages causés par :
 - o L'humidité, la condensation,

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

- O Le défaut d'étanchéité lorsqu'il résulte de travaux relevant de la spécialité « étanchéité » telle que définie par « QUALIBAT »,
- O Les infiltrations, refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :
 - o en tant que concurrents ou organisateurs à des matches, paris, compétitions, courses, concours, et à leurs essais,
 - o en tant qu'organisateurs de foires ou d'expositions,
 - o à toute action de chasse, en tant que chasseurs ou organisateurs,
- les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur,
- les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées notifiées à l'assuré par un maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront été pas levées. Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves,
 - Les dommages qui sont la conséquence des activités suivantes :
 - Bureau d'études ou de conception sans réalisation matérielle des travaux, technologie génétique,
 - o Travaux souterrains, de tunnels, de mines et de carrières,
 - o Travaux dans les ports ou rades, sous l'eau, sur voies ferrées, pistes d'aérodromes,
 - Travaux de conception, construction, entretien, ou exploitation d'ouvrages d'art, tels que barrages, batardeaux, digues, ponts routiers ou ferroviaires,
 - Travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou navires, fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
 - Travaux de recherche, forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles gazeux, liquides ou solides,
 - Travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs,
- Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un Règlement quand celle-ci :
 - Constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - o Et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise,

L'assureur ne garantit pas

- Les dommages subis par :
 - o L'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants,
 - Les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
 - Les associés de l'assuré ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, et survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée,

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

- Les biens meubles et immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit,
- La responsabilité en cas de vol,
- Les dommages causés par :
 - Tous véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre I du code des assurances, y compris les engins de chantiers automoteurs, les remorques et semi-remorques, et les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,
 - o Tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,
 - o Les engins de remontée mécanique visés par le Livre II Titre II du code des assurances
 - Dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.

Durée

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de cinq ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Ce délai subséquent est de dix ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou à la durée fixée contractuellement.

En cas de sinistre sériel, l'ensemble des dommages s'impute sur le montant de garantie fixé pour l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. Il est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions fixées par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 3 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 121-4 du code des assurances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

Étendue territoriale de la garantie

La garantie porte sur l'établissement de l'assuré désigné aux Dispositions Personnelles, à l'exclusion de ceux installés à titre permanent hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco ou Andorre.

La garantie s'applique aux dommages survenus en Europe. Toutefois, la garantie est étendue au :

Référence : CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

- Monde entier, pour les dommages causés par l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable lors des missions relatives à leurs activités, pour autant que la durée du séjour n'excède pas un mois,
- Monde entier à l'exclusion du Canada et des États-Unis d'Amérique, pour les dommages causés par les travaux après leur réception ou par les produits après leur livraison.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger ou dans les pays de la zone euro lui seront uniquement remboursées en France et à concurrence de leur contrevaleur en euro, au cours officiel du jour du remboursement pour les pays hors zone euro.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la Législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré. L'étendue territoriale de la garantie définie ci-dessus pourra être modifiée moyennant stipulation expresse aux Dispositions Personnelles.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- Travaux par points chauds
 - En cas d'exécution de travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux à la flamme, l'assuré s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés les consignes de sécurité ci-après :
 - Avant le travail, éloigner, protéger et couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches, aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques et, si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
 - Pendant le travail, surveiller les points de chute des projections incandescentes et ne pas déposer les objets chauffés sur des supports craignant la chaleur et risquant de la propager,
 - Après le travail, inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, l'assuré, s'il est responsable, conservera à sa charge une franchise égale à 20 % du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 1 fois l'indice et un maximum de 10 fois l'indice.

- Sinistres répétitifs après réception des travaux ou livraison des produits Dès qu'il a connaissance, même en l'absence de toute réclamation, d'un vice, d'une erreur ou malfaçon, commun à toute une série de travaux ou produits et susceptible d'entraîner la garantie, l'assuré doit prendre immédiatement et à ses frais les dispositions suivantes :
 - Arrêter la réalisation des travaux ou la livraison des produits,
 - Prendre coute mesure pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages,
 - Prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux réalisés ou des produits livrés, récupérer les produits livrés,
 - Informer l'assureur.

Il est rappelé que les frais engagés pour procéder aux dispositions ci-dessus et les conséquences du retrait des produits et de l'arrêt de production ou de livraison ne sont pas garantis par l'assureur.

S'il est établi que l'assuré, ayant été informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, n'a pas rempli les obligations ci-dessus, à partir du moment où il en a eu connaissance, aucun sinistre postérieur dû à la réalisation des travaux ou la livraison des produits incriminés, n'est plus garanti par le contrat. Cependant, la garantie restera acquise à l'assuré s'il rapporte la preuve qu'il était dans l'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, le coût de ces opérations ne pouvant être retenu comme un cas d'impossibilité, aussi élevé qu'il puisse être.

MONTANT DES GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des sommes indiquées aux Dispositions Particulières. Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à une même cause initiale, un même défaut ou un même fait générateur engageant la responsabilité de l'assuré. Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré au cours d'une même année d'assurance, se rapportant à des sinistres garantis par le contrat. En ce qui concerne les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations étalées dans le temps, imputables à un même défaut, à une même faute, ou à une même cause initiale, il est convenu que l'ensemble des réclamations est affecté à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Si la période d'assurance est inférieure à une année, le montant de la limite de garantie sera réduit proportionnellement à cette période. Ces limites se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés ; toutefois, en cas de condamnation de l'assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

Les dispositions du paragraphe précédent ne concernent pas les sinistres survenus aux Etats-Unis ou au Canada, pour lesquels, dans la mesure où la garantie est acquise, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont compris dans les montants de garantie.

DEFENSE ET RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage:

- à pourvoir à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs si celui-ci est poursuivi en raison d'un sinistre garanti ainsi que dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre l'Assuré par la Sécurité Sociale en vue d'établir la faute inexcusable de l'Assuré,
- à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices éprouvés par l'Assuré à la suite d'un sinistre qui aurait été garanti au titre de présent contrat si l'Assuré l'avait causé au lieu de le subir. L'Assuré fixe lui-même le montant des sommes à réclamer et l'Assureur ne peut transiger sans l'accord de l'Assuré.

Lorsqu'il est fait appel dans les circonstances prévues aux alinéas précédents à un avocat ou à une personne légalement qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, celui-ci a la liberté de le choisir ou de charger l'Assureur de ce choix. Si la faculté de libre choix est utilisée par l'Assuré, celui-ci doit informer l'Assureur de l'identité et de l'adresse de la personne retenue.

Dans les deux cas, l'Assureur lui paye directement ses honoraires dans la limite du montant figurant au tableau des garanties. Toutefois, les frais engagés antérieurement à la déclaration du sinistre sont exclus de la garantie.

Cette liberté de choix pour l'Assuré est également ouverte en cas de conflit d'intérêt entre l'Assuré et l'Assureur.

Pour le même litige ou différend, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat pour l'ensemble des personnes assurées ayant un intérêt identique.

En Défense comme en Recours, l'Assureur supporte, dans la limite du montant de la garantie, les frais d'experts et d'avocats et autres frais judiciaires sauf, si ces frais ont été engagés à l'insu de l'Assureur.

L'Assureur ne présente jamais de réclamations relatives aux dommages subis par les biens de l'Assuré lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat par le tiers responsable.

DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés,

Référence: CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée à l'Assuré par l'Assuré ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur indemnise l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SINISTRES METTANT EN JEU LES INTERETS DE L'ASSUREUR EN TANT QU'ASSUREUR RESPONSABILITE CIVILE

Conformément aux dispositions de l'Art. L. 127-6 du Code, les dispositions ci-dessus concernant les modalités de gestion des sinistres, le libre choix de l'avocat ou du mandataire qualifié et les procédures visant les cas de conflit d'intérêts et de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur ne s'appliquant pas lorsque la défense ou la représentation dans toutes les procédures judiciaires ou administratives de l'Assuré s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'Assureur en tant que Assureur Responsabilité Civile.

MODALITES DE GESTION

Conformément aux dispositions des Art. L. 321-6 et R. 127-1 du Code, les sinistres relevant de la présente garantie sont traités par un service spécialisé distinct des autres services de l'Assureur.

Référence : CG-MAMS-MDE-RI-04/2021

EXCLUSIONS COMMUNES

En plus d'exclusions propres à certaines garanties, sont exclus tous dommages :

- Résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- Intentionnellement causés ou provoqués par toute personne considérée comme assurée au titre du contrat, ou avec sa complicité,
- Occasionnés par :
 - La guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre,
 - Une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-demarée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles.
- Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité (article L 113-1 du Code des Assurances)
- Tous dommages ou toutes aggravations de dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
 - Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
 - > bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - > ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

• Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, demeurent exclus toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, aggravé par, résultant de, découlant de, ou en relation avec une Maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou potentielle) de Maladie transmissible, ce compris toute mesure gouvernementale, administrative ou sanitaire destinée à la prévenir ou y faire face, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel autre ordre.

Par Maladie transmissible, on entend toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à épidémie, pandémie ou épizootie, et plus généralement, toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie, qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent, vivant ou non, étant entendu que :

- 1. la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite, un champignon, un prion ou un autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
- 2. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par échange de fluides corporels, la transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz, ou entre organismes, et
- 3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien-être des êtres humains ou peut causer ou menacer de causer des dommages à un bien, une détérioration, une perte de valeur, de potentiel commercial ou d'usage de celui-ci.

CONVENTIONS D'INDEMNISATION

CONVENTION D'ASSURANCE EN VALEUR A NEUF

Les immeubles et biens meubles assurés au titre du présent contrat sont garantis en valeur à neuf pour tous les événements, sauf le vol.

Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour de la reconstruction, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur de reconstruction vétusté déduite) majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

L'assurance "valeur à neuf" ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collection d'objets rares et précieux). L'assurance "valeur à neuf" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de la reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne d'un rendement égal.

L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en bon état d'entretien.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier et le matériel, est effectuée, sauf impossibilité absolue notamment en cas d'interdiction administrative, DANS UN DELAI DE DEUX ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoire ou factures). L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage, fixé par expertise, l'assuré n'aurait aucun droit à une indemnisation au titre de la dépréciation. Sur demande de l'Assuré, la garantie Valeur à neuf pourra être transformée en pertes indirectes dans la limite existant entre la valeur à neuf telle que définie ci-avant et la valeur d'usage. Toutefois, l'indemnité ainsi allouée ne pourra excéder la valeur d'usage majorée de 10%.

MODALITES SPECIFIQUES A L'INDEMNISATION DES MARCHANDISES

Les marchandises vendues fermes mais non livrées, sont évaluées au prix de vente convenu et indemnisées sur justificatifs, ou par la production des écritures comptables de l'assuré, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison.

LE CONTRAT

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; la Société peut dès lors en poursuivre l'exécution. Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant ultérieur.

Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée d'un an mentionnée aux conditions particulières.

À l'expiration de la première période d'assurance qui s'étend de la date d'effet du contrat jusqu'à l'échéance principale suivante, le contrat est, sauf convention contraire aux conditions particulières, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties à chaque échéance principale, moyennant préavis donné trois mois au moins avant l'échéance principale. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus ci-après.

Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur était tenu vis-à-vis de la Société en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des assureurs du paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé la Société apéritrice de l'aliénation par lettre recommandée.

Toutefois, il est loisible, soit à la Société, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes et les délais prévus ci-après.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après, sous réserve du respect des formes et des délais mentionnés dans le Code des Assurances.

Résiliation par la société :

En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances);

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances);
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

• Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société (article R 113-10 du Code des Assurances).

Résiliation par le souscripteur :

En cas de diminution du risque, si la Société refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

- En cas de résiliation par la Société après sinistre d'un autre contrat du Souscripteur (article R 113-10 du Code des Assurances);
- En cas de révision de la cotisation dans les cas prévus au paragraphe cotisation.

Résiliation par les deux parties :

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- Changement de domicile
- Changement de situation matrimoniale
- Changement de régime matrimonial;
- Changement de profession ;
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;
- Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 11316 du Code des Assurances).
- En application des dispositions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances (transfert de propriété par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance).
- En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire en application de l'article L 622-13 du Code du Commerce :
 - Par l'administrateur judiciaire dans le cadre du droit exclusif d'option qui lui est conféré par la loi.
 - Par la société :
 - si l'administrateur judiciaire, dûment mis en demeure de se prononcer ne prend pas de décision de cesser ou maintenir le contrat dans le mois qui suit l'envoi de celle-ci;
 - > si l'administrateur judiciaire n'est pas en mesure de payer les primes venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat

Résiliation de plein droit :

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à la Société (articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances).

- En cas de perte totale des biens Assurés résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition des biens Assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

Remboursement de la cotisation en cas de résiliation

Dans tous les cas où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la Société doit, si la cotisation a été payée d'avance, remboursement au Souscripteur de la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. Toutefois, la cotisation totale reste acquise ou due à la Société en cas de résiliation consécutive au non-paiement des cotisations par l'Assuré (chapitre 9,2).

Modalités de résiliation

- Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de la Société, soit par acte extrajudiciaire.
 - Le délai de résiliation est décompté à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.
- La résiliation émanant de la Société doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

COTISATIONS

Paiement de la cotisation

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, ainsi que les frais accessoires éventuels, impôts et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrats d'assurance, sont payables au siège de la Société.

Ils sont payables en tout autre lieu, à la demande du Souscripteur, dans les cas prévus à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Sanctions en cas de non-paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Société – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure. Elle rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 9,211, la Société peut résilier le contrat, soit par notification déjà contenue dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle notification faite par lettre recommandée. Il est précisé que le paiement de la cotisation, après résiliation du contrat, n'entraîne pas l'annulation de la résiliation. La reprise de la garantie exige un accord des deux parties.

Si le contrat prévoit le fractionnement de la cotisation annuelle, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restant dues jusqu'à la prochaine échéance principale.

La suspension de garantie ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les cotisations exigibles.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Souscripteur à droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si la Société n'y consent pas, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les formes et les délais prévus ci-avant.

Révision de la cotisation à l'échéance

Si, pour des motifs à caractère technique, la Société est amenée à modifier le tarif pratiqué pour les risques Assurés, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif; l'avis d'échéance, portant mention de la nouvelle cotisation, sera notifié au Souscripteur dans ses formes habituelles.

Le Souscripteur pourra, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou après la déclaration faite à la Société contre récépissé ; celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur à compter de la nouvelle échéance.

LA DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la prime fixée en conséquence.

A la souscription

Vous devez répondre très exactement aux questions, notamment à celles figurant sur la proposition d'assurance, posées par les Assureurs sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques qui sont pris en charge.

En cours de contrat

Vous devez déclarer aux Assureurs dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites aux Assureurs lors de la souscription du contrat, notamment dans le questionnaire/proposition d'assurance servant d'indication tarifaire.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, les Assureurs n'auraient pas contracté ou ne l'auraient fait que moyennant une prime plus élevée, ils ont la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après vous l'avoir notifié. Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition des Assureurs ou si vous refusez expressément le nouveau montant de prime, les Assureurs peuvent résilier le contrat dans le délai de 30 jours à compter de la proposition.

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat (article L113-8 du Code des Assurances);
- Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances à la souscription du contrat ou des aggravations en cours de contrat, commise de bonne foi par vous, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances).

Situation des biens assurés

Sauf disposition contraire, les garanties du contrat s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque mentionnée aux Dispositions Particulières.

Autres assurances

Si plusieurs contrats ont été souscrits pour un même risque, vous devez informer immédiatement chaque assureur de leur existence. S'il y a fraude, le contrat est nul; s'il n'y a pas fraude, l'indemnisation sera faite par les Assureurs choisis par le preneur d'assurance, sans qu'il puisse être dérogé au principe indemnitaire.

Il sera application des sanctions prévues à l'article 121.3 et 121.4 du Code des Assurances.

Si cette ou ces autres assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la Société pourra invoquer la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article L 121-3 alinéa 1er du Code des Assurances.

LE SINISTRE

DECLARATION DU SINISTRE PAR LE SOUSCRIPTEUR

En cas de sinistre, l'assuré, ou à défaut, le souscripteur doit :

- Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à la Société, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. Toute déclaration tardive entraînera la déchéance de la garantie dès lors que la Société aura établi que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Toutefois, la déchéance ne pourra s'appliquer dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure;
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis;
- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou sinon, dans les plus brefs délais :
 - La date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
 - S'il en a connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable et des témoins, s'il y en a ;
- Communiquer, à la demande de la Société, tous documents nécessaires à l'instruction et au règlement du sinistre;
- Transmettre à la Société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

FAUTE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PREVUES AUX ARTICLES 11,111 A 11,115, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, LA SOCIETE PEUT RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER.

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'assuré :

- Fait de fausses déclarations ;
- Exagère le montant des dommages ;
- Prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre ;
- Dissimule ou soustrait tout ou partie des objets Assurés ;
- Ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques ; emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux.

IL EST DECHU DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE SUR L'ENSEMBLE DES RISQUES SINISTRES, LA DECHEANCE ETANT INDIVISIBLE ENTRE LES DIFFERENTS ARTICLES DU CONTRAT.

ESTIMATION DES BIENS ASSURES APRES SINISTRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou, par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le Souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage et le cas échéant à la vente amiable ou la vente aux enchères.

DELAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, le Souscripteur ou l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE

La Société est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

ENGAGEMENTS DIVERS

RENONCIATIONS

Les assureurs renoncent à tous recours qu'en cas de sinistre, ils seraient fondés à exercer, le cas de malveillance excepté, contre :

- Les assurés, les filiales, maisons mères, affiliées, associées et les sociétés de leur groupe, les administrateurs, gérants, commanditaires, directeurs et préposés, logés ou non, et en général toute personne physique ou morale dont les assurés seraient civilement responsables, ainsi que contre les fournisseurs à quelque titre que ce soit, y compris les prestataires de services et entreprises opérant pour les assurés, clients, visiteurs, services publics, y compris à l'encontre des bailleurs lorsqu'il est exigé la renonciation à recours dans le bail et leurs assureurs ;
- Toutes personnes physiques ou morales, organismes, groupements, administrations, etc., envers qui les assurés auraient contractuellement ou par obligation renoncé à tous recours ;
- Les sociétés ou groupements créés par ou pour le personnel des assurés, et notamment les comités des fêtes, sociétés sportives, sociétés coopératives, etc., ainsi que le comité d'entreprise ou le comité d'établissement, et tous organes de représentation du personnel et leurs assureurs;
- Les tiers envers lesquels les assurés se sont engagés à obtenir une renonciation à recours des assureurs :
- Les sociétés ou personnes exploitant les cantines d'entreprise ainsi que les préposés desdites sociétés ou personnes et leurs assureurs.

CONVENTIONS

Il demeure convenu:

- Que la garantie des assureurs s'exercera en cas d'incendie ou d'explosion provenant, en temps de paix, de cantonnement ou de logement des soldats, par suite de mobilisation, manœuvres ou simples déplacements de troupe, réquisition des Autorités Administratives ou de Police.
- Que des véhicules automobiles et véhicules divers utilisant toutes énergies motrices et appartenant aux assurés, à leurs représentants légaux, à leurs préposés et, d'une manière générale, à tous membres de leur personnel ainsi qu'à toutes autres personnes, pourront se trouver remisés dans les établissements assurés ou stationner à leurs abords immédiats. L'assureur renonce à tout recours contre les personnes définies ci-dessus (hors cas de malveillance) mais se réserve la possibilité de recourir contre leurs assureurs.
- Que les bâtiments sont ou pourront être édifiés sur des terrains appartenant aux assurés ou à autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité due en cas de sinistre sera réglée au profit des assurés comme lesdits bâtiments étaient édifiés sur leurs propres terrains, même dans le cas où il ne serait pas procédé à la reconstruction des biens sinistrés.

- Que les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour d'un sinistre sur un ou plusieurs articles de la présente police, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés payant un taux de prime égal ou inférieur, au prorata des insuffisances constatées et ce sans exception ni réserve.
- Que le montant des indemnités en cas de sinistre sera déterminé selon que les biens auxquels il se rapporte sont ou non assujettis à la T.V.A.

CREDIT-BAIL, LOCATION-VENTE, LEASING

S'il existe des biens meubles ou immeubles détenus par l'assuré en crédit-bail, location-vente, leasing, la compagnie remboursera le paiement d'une indemnité égale à la somme restant due à la société de crédit, y compris dans le cas où cette somme serait supérieure à la valeur d'achat d'un bien acquis et facturé.

Toutefois les pénalités pour intérêts de retard ne sont pas comprises dans la garantie.

DELAIS DE DECLARATION

Par dérogation aux conditions générales, les délais de déclaration de sinistre sont fixés à 10 jours à compter de la date à laquelle l'assuré en aura eu connaissance. Toutefois, en cas de vol, ce délai est ramené à 5 jours et à 48 heures en cas de sinistre lié à un attentat ou à un acte de vandalisme.

INDEXATION

La prime nette annuelle, ainsi que toutes les autres valeurs en euros du contrat, évoluent en fonction de l'indice "risques industriels" publié chaque trimestre par la Fédération Française de l'Assurance (26, boulevard Haussmann - 75009 PARIS), et ce tant à l'échéance principale qu'à l'occasion de tout avenant. L'indice en vigueur au jour du sinistre sera retenu pour son règlement.

REINSTALLATION EN D'AUTRES LIEUX

Par dérogation aux conditions générales, l'assuré aura la possibilité, en cas de sinistre, de transférer ses activités dans de nouveaux lieux et ce dans un rayon de 120 Km de ses locaux actuels. L'indemnité en cas de sinistre ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si

l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux conditions particulières.

REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

En cas de sinistre couvert, l'Assureur s'engage à payer à l'Assuré, dans le mois qui suit la remise par ce dernier d'un état provisoire des pertes, un acompte de 30 % du montant de celui-ci.

Si, dans les trois mois à compter de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente jours à compter de l'accord amiable des parties ou de la décision devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

En cas de sinistre "Catastrophes Naturelles", l'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

MESURES D'URGENCES

Dans l'impossibilité d'informer les assureurs et devant les mesures d'urgences et de sauvegardes, l'assuré pourra prendre toutes décisions utiles et avisera alors les assureurs le plus rapidement, ceci afin de prévenir ou limiter un sinistre.

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 (deux) ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Codes des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite 'un sinistre ;
- Par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par :
 - o L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - o L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

À l'exception des cas visés à l'article R 114.1 du Code des Assurances, tous les litiges devront être portés devant le Tribunal Judicaire du lieu du siège social de la Société.

En cas de réclamation, il convient de vous adresser en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non-réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier accompagné de la copie des pièces s'y rapportant, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MAM'S AMY UNDERWRITING - 29 Rue Saint Simon - 69009 LYON

Un accusé de réception vous sera adressé au plus tard dix (10) jours à compter de la réception de votre réclamation et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de cette même date, sauf circonstances particulières.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non-règlement de votre réclamation, la Médiation de l'Assurance, en adressant votre dossier à :

La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur : www.mediation-assurance.org .

À la différence d'un jugement, l'avis du médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. Le Souscripteur n'est donc pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement, ainsi que l'Assureur, de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles communiquées par l'Assuré, sont collectées par AMY UNDERWRITNG et l'entreprise d'assurance portant les risques, en leur qualité de responsables conjoints de traitements ; conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée notamment par l'Ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 et au règlement UE N° 2016/679 (dit R.G.P.D).

Le traitement de ces données a pour objet, la mise en place et la gestion du contrat d'assurance ainsi que la gestion des sinistres, sur la base légale du contrat.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime de la AMY UNDERWRITING, sauf opposition de votre part.

Les données personnelles pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de du dispositif de lutte contre la fraude, sur la base de l'intérêt légitime de l'Assureur ;

Enfin, les données personnelles feront l'objet d'un traitement lié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, sur la base de la loi et des règlements.

Les données personnelles collectées pourront être transmises aux mandataires, réassureurs, partenaire et organismes professionnels, ceci dans le strict cadre des finalités décrites ci-avant et dans les conditions de sécurité appropriées.

Les données personnelles sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. En cas de modification entraînant des traitements hors du territoire de l'UE, les responsables conjoints de traitements s'assureront de l'existence de l'application d'une législation en adéquation avec celle applicable sur le territoire de l'UE ou mettra en œuvre les règles contraignantes appropriées (BCR).

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, rectification, de portabilité des données qu'elles ont fournies, de disposer du sort de leurs données après leur décès et sous réserve de leur

recevabilité, des droits d'opposition, de limitation des traitements et d'effacement. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à :

AMY UNDERWRITING - A l'attention du DPO- 29 rue Saint Simon - 69009 LYON

Vous pouvez également déposer directement une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse : CNIL – 3 place de Fontenoy- 75007 PARIS / www.cnil.fr.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

BAREME DES HONORAIRES D'EXPERT

Montant de l'indemnité € (x fois l'indice)	Limite de remboursement
Jusqu'à 380	5% sur 250 et 1% sur le surplus
De 380 à 1 525	1,40% sur 380 et 0,5% sur le surplus
De 1 525 à 15 250	0,75% sur 1.525 et 0,1% sur le surplus
Plus de 15 250	0,16% sur 15.250 et 0,05% sur le surplus

